



Arrêt

n° 287 547 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue des Pitteurs, 41
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation du refus de prolongation de l'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. HAUWEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 6 mars 2020, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale (annexe 26). Celle-ci est toujours en cours d'examen.

1.3. Le 7 octobre 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 novembre 2020, la partie

défenderesse a déclaré cette demande fondée et a délivré un séjour temporaire d'une durée d'un an à la partie requérante.

1.4. Le 2 novembre 2021, la partie requérante a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour. Le 22 novembre 2021, la partie défenderesse a prorogé le titre de séjour de la partie requérante jusqu'au 7 décembre 2022.

1.5. Le 4 novembre 2022, la partie requérante a sollicité une nouvelle prolongation de son autorisation de séjour.

Le 17 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation du séjour de la partie requérante et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 7 décembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de prorogation du séjour de la partie requérante (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF :

Le problème médical invoqué par l'intéressée ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, la Géorgie.

Dans son avis médical rendu le 16.11.2022 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la requérante est en rémission et qu'elle ne nécessite plus les traitements lourds précédemment prescrits. En outre, les soins nécessaires sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine et la requérante est en état de voyager.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Veillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers et radier l'intéressée du Registre des Etrangers pour perte de droit au séjour. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 17.11.2022. »

1.6. Le 14 décembre 2022, la partie défenderesse a déclaré l'ordre de quitter le territoire susvisé, nul et non avenu.

2. Recevabilité

Il ressort de l'exposé des faits et de l'analyse du dossier administratif que la partie défenderesse a pris une décision déclarant l'ordre de quitter le territoire attaqué comme « nul et non avenu » le 14 décembre 2022.

Il s'ensuit que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise cet acte.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », des droits de la défense, du principe de minutie et du principe du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans un second grief, après avoir reproduit des extraits de l'acte attaqué et de l'avis médical du fonctionnaire médecin, la partie requérante rappelle avoir toujours fait valoir qu'il n'existait pas en Géorgie de centre spécialisé en « hématologie - greffe », qu'elle « a fait l'objet d'une transplantation (allogreffe) de la moelle osseuse et les centres d'hématologie en Géorgie ne sont pas spécialisés pour le suivi des patients ayant subi une telle opération » et que c'est dans ce sens que « le certificat médical et les annexes mentionne [sic] que la [partie] requérante doit être suivie dans un « centre spécialisé d'hématologie-greffe recommandé » ».

Reproduisant ensuite un extrait du certificat médical du 4 octobre 2022, elle rappelle que celui-ci précise qu'elle est en rémission, mais qu'elle doit néanmoins continuer à bénéficier tous les trois mois d'un suivi dans un centre spécialisé d'hématologie-greffe recommandé au moins jusqu'à 2-3 ans post-greffe et que, à défaut d'un tel suivi, elle risque une rechute qui peut s'avérer fatale.

Elle expose ensuite avoir produit auprès de la partie défenderesse, dès sa première demande d'autorisation de séjour visée au 1.3. du présent arrêt et à chaque demande de prorogation, un document HCT-Rates in Europe 2018, publié par « l'une des institutions de l'UE », démontrant qu'en Géorgie, il n'existe aucun centre de transplantation de cellules souches pour 10 millions d'habitants.

Ajoutant que « [l]a circonstance que les données MedCOI indiqueraient qu'il existe des « consultations » « disponibles » en hématologie de façon générale, ne permet pas de considérer que le suivi spécifique « post-greffe » de la [partie] requérante est disponible et accessible dans son pays d'origine », elle soutient que ces données ne précisent pas quels types de consultations sont disponibles en hématologie, s'ils sont adaptés à sa situation ni le nombre de médecins spécialisés dans sa pathologie.

Rappelant qu'elle « a dû être opérée en Belgique pour une allogreffe suite à une rechute, en raison du fait que les soins par chimiothérapie donnés en Géorgie étaient insuffisants à la guérir et que cette opération n'existait justement pas dans son pays d'origine à défaut de centre spécialisé dans cette opération » et qu'elle a obtenu sa première autorisation de séjour en raison du fait qu'il n'existait pas de centre d'hématologie en Géorgie pratiquant des transplantations de cellules souches, elle fait grief au fonctionnaire médecin d'avoir prétendu que cette autorisation avait uniquement été octroyée en raison de l'absence du médicament « Giltritinib », qu'elle devait précédemment prendre. Elle ajoute qu'à l'appui de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, elle avait également indiqué être suivie depuis le début de sa maladie en Belgique par une « équipe de médecins spécialisés avec qui elle a noué des relations de confiance et qui sont parfaitement au courant du suivi spécialisé dont elle a besoin et de son état de

santé. Il est important qu'elle puisse maintenir cette relation jusqu'à la rémission complète de son cancer ».

Sur ces bases, la partie requérante soutient que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé sur la question de l'accessibilité des soins spécifiques dont elle a besoin et ne prend pas en considération l'ensemble des éléments que la partie défenderesse avait à sa disposition et ajoute que « [s]'agissant de la gravité de la maladie, ni la décision, ni l'avis médical ne précise en quoi la maladie ne serait pas grave au sens de l'article 9ter, alors que le médecin de la [partie] requérante confirme [qu'elle] doit être suivi[e] à raison d'une fois tous les 3 mois afin d'éviter une rechute qui peut s'avérer fatale ».

3.2.1. Sur le second grief, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Aux termes de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...] ».

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée dans le moyen unique, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, dans son avis médical du 10 novembre 2020 ayant donné lieu à la décision d'octroi d'une autorisation de séjour temporaire visée au point 1.3. du présent arrêt, le fonctionnaire médecin a

considéré qu' « On peut déduire du dossier médical transmis que la malade souffre d'une forme agressive de leucémie de telle sorte qu'elle présente un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique de telle sorte que, d'un point de vue médical, un retour dans le pays d'origine ou de provenance est contre-indiqué » (Traduction libre).

Dans son avis médical du 18 novembre 2021 ayant donné lieu à la prorogation du séjour de la partie requérante, le fonctionnaire médecin a considéré que « la requérante souffre d'une leucémie myéloblastique aiguë en rechute traitée par Gilteritinib ; ce traitement ne semble pas disponible en Géorgie actuellement. Le dossier médical fourni permet d'établir que l'intéressée souffre dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu qu'il n'y a pas de traitement adéquat dans le pays d'origine ou pays de provenance de telle sorte que d'un point de vue médical, le retour au pays d'origine ou de provenance est momentanément contre-indiqué ».

L'acte attaqué est, quant à lui, fondé sur un avis du fonctionnaire médecin daté du 16 novembre 2022 et joint à cette décision, lequel mentionne que « En 2022, le dossier médical démontre sans ambiguïté que la requérante est en rémission complète suite à son traitement et qu'aucun traitement à visée oncologique n'est plus nécessaire actuellement [sic]. Par conséquent, il apparaît sans contestation possible que la situation clinique présente un changement radical et non temporaire », en concluant que « Le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine », pour en conclure qu' « Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007). Il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour de la requérante ».

3.2.3. La partie requérante avance dans sa requête que le certificat médical type rédigé par la spécialiste en médecine interne, la Docteur S. qui assure son suivi, précise que son état de santé post-greffe requiert un suivi dans un « centre spécialisé d'hématologie-greffe recommandé », qu'elle a toujours fait valoir qu'il n'existait pas en Géorgie de centre spécialisé en « hématologie - greffe » et que « [l]a circonstance que les données MedCOI indiqueraient qu'il existe des « consultations disponibles » en hématologie de façon générale, ne permet pas de considérer que le suivi spécifique « post-greffe » de la [partie] requérante est disponible et accessible dans son pays d'origine ».

A cet égard le Conseil constate que s'il ressort bien du certificat médical type du 4 octobre 2022, que le Docteur S. mentionne à plusieurs reprises la nécessité pour la partie requérante d'être suivie en « centre spécialisé d'hématologie-greffe » (d'abord une fois tous les trois mois, puis une fois par an pendant 2-3 ans), il ne ressort en revanche pas de l'avis médical du 16 novembre 2022 que le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse ait pris cette spécialité en considération, se contentant à cet égard de vérifier la disponibilité de consultations en hématologie en Géorgie (Medcoi AVA-15208). Or, la lecture de cette requête MedCOI ne permet pas de déterminer quel type de soins spécifiques seraient dispensés dans ces infrastructures et s'ils sont réellement adaptés aux besoins de la partie requérante, à savoir un suivi post greffe tel qu'exigé par son médecin traitant et au regard de l'historique personnel de la patiente qui est arrivée en Belgique précisément en l'absence de possibilité de greffe par cellules souches en Géorgie. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse aurait dû davantage investiguer et s'assurer que les soins dispensés dans les structures proposées par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse étaient adaptés et disponibles pour la partie requérante qui a besoin d'un suivi spécifique, et ce, notamment au vu des conséquences fatales détaillées dans le certificat médical susvisé que l'arrêt de son traitement peut engendrer.

Il s'ensuit que la partie défenderesse s'est abstenue de prendre en compte l'ensemble des traitements et suivis nécessaires à la partie requérante en violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat en ce qu'elle se contente d'affirmer que la partie requérante n'a pas démontré qu'un hématologiste compétent en la matière ne serait pas adéquatement spécialisé afin d'assurer son suivi. A cet égard, le Conseil rappelle que l'autorisation de séjour délivré en 2020 à la partie requérante l'a été notamment au regard de l'absence de possibilité d'allogreffe en Géorgie, la chimiothérapie pratiquée jusque-là ne s'avérant plus suffisamment efficace au vu de l'évolution de sa situation de santé et le suivi pas assez spécialisé, ce que la partie défenderesse ne conteste pas.

Dès lors, l'on ne peut que considérer que la partie défenderesse, en s'abstenant de vérifier la disponibilité au pays d'origine du suivi en hématologie - greffe, ne pouvait valablement considérer que l'ensemble du traitement requis est disponible au pays d'origine. En conséquence, elle est restée en défaut de prendre en compte tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation.

A titre surabondant, le Conseil observe que le conseil de la partie requérante a déposé, à l'audience, une actualisation de la situation médicale de cette dernière datant du 14 février 2023 qui, s'il ne peut être pris en considération dans le cadre du contrôle de légalité opéré par le Conseil en l'espèce, renseigne toutefois sur la « rechute moléculaire cellulaire de la leucémie » de la partie requérante. Cette rechute nécessite notamment la reprise du traitement ciblé constitué du médicament GILTERITINIB et de thérapie cellulaire ainsi qu'une prise en charge dans un « centre spécialisé pour les leucoses aiguës et pour l'allogreffe CSH ». Le médecin de la partie requérante, le docteur S. susvisé, précise « Pour rappel, la patiente n'avait pas pu bénéficier des analyses moléculaires lors de la prise en charge initiale de la maladie en Géorgie, au diagnostic. Elle n'avait pas non plus bénéficié du traitement ciblé (inhibiteur FLT3) dans la prise en charge initiale de la maladie. Nous pensons donc qu'un retour en Géorgie pourrait compromettre sa survie court et long terme ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire pris le 17 novembre 2022

Article 2

Le refus de prolongation de l'autorisation de séjour, pris le 17 novembre 2022, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise le refus de prolongation de l'autorisation de séjour.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT